

COMMUNE DE LAMOTHE



**Procès-verbal de la Réunion du Conseil Municipal
du JEUDI 25 AVRIL 2024 à 20h00**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq avril à vingt heures,

Le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le 19 Avril 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain JARLIER, Maire.

Présents : M. JARLIER Alain, Maire
MM. MATHIEU Alain, et MME PIGNOL Marjorie, adjoints,
MM. CORNET Serge, MALIGE Wilfried, VACHELARD Dominique, ZANUTTO William,
et MMES BENIGAUD Sophie, DENIS-ROUY Marie-Christine et MARCHAUD Isabelle
conseillers.

Excusés : MME ROCHETTE Françoise a donné procuration à M. MATHIEU Alain,
M. TEILHOL Michel a donné procuration à M. JARLIER Alain,
M. PONS Guillaume a donné procuration à M. CORNET Serge,
M. BAYET Joël a donné procuration à MME PIGNOL Marjorie.

Absent : M. ARCHER Stéphane

M. MALIGE Wilfried a été nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR – Réunion du Conseil Municipal n° 2024-03

- 1/ Redevance Occupation du Domaine Public GRDF,
- 2/ Réadhésion groupement de commande électricité,
- 3/ Ligne de crédit,
- 4/ Modification des statuts proposée par le SGEB,,
Informations et questions diverses.

**Affaire 1
REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GRDF 2024**

Monsieur le Maire expose à son conseil, que l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel sur la commune donne lieu au paiement d'une redevance de fonctionnement dite « R1 ».

Au titre de l'année 2024, GRDF nous informe que le montant de cette redevance s'élève à **852.30 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'accepter la Redevance pour Occupation du Domaine Public versée par GRDF au titre de la redevance de fonctionnement pour un montant de 852.30€.
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'encaissement de cette recette et signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affaire 2

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTE PAR LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D'ENERGIES

DE L'ARIEGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORREZE (FDEE 19), DU GARD (SMEG), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DES HAUTES-PYRENEES (SDE65) DU LOT (TE46), DE LA LOZERE (SDEE), DES PYRENEES-ORIENTALES (SYDEEL 66), DU TARN (SDET) ET DU TARN-ET-GARONNE (SDE82) POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ENERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

Le conseil Municipal,

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entraînera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de LAMOTHE, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune de LAMOTHE sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de l'adhésion de la commune de LAMOTHE au groupement de commandes précité.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune.
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de LAMOTHE, et ce sans distinction de procédures.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.

Habilite le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de LAMOTHE.

Affaire 3

OUVERTURE D'UNE LIGNE DE CREDIT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les problèmes de trésorerie qui pourraient subvenir en 2024 et qui engendreraient des retards de paiement sur les factures d'investissement, représentant une dépense très importante.

Dans l'attente du paiement des subventions obtenues et autres rentrées d'argent il conviendrait d'ouvrir une ligne de crédit pour palier à ce manque de trésorerie provisoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'accepter la proposition de la Caisse de Crédit Mutuel du Sud Est pour un montant de **250 000 € pour une durée de 2 an.**
- Le taux sera fixe soit 3.80%,
- La commission d'engagement correspond à 0,10% du montant autorisé, soit 250€ payables à la signature du contrat,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ce contrat

Affaire 4

MODIFICATION DES STATUTS DU Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), en particulier des articles L.5211-16 et suivants du CGCT, L.5212-1 et suivants, et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20.

Vu également les dispositions des articles L.5211-61, L.5212-33 et L. 5711-4 du CGCT ;

Vu les statuts du Syndicat de gestion des eaux du Brivadois (SGEB) ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de Fontannes ;

Vu la délibération du conseil syndical du SGEB en date du 25 mars 2024 et les statuts annexés

Vu la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de Fontannes en date du 5 avril 2024

Le SGEB et ses membres souhaitent rapprocher les syndicats primaires du SGEB pour ne former plus qu'un seul syndicat

Considérant qu'en application des articles L.5212-33 et de l'article L.5711-4 du CGCT précités, lorsqu'un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte adhère à un autre syndicat en lui transférant toutes ses compétences, le syndicat mixte est substitué aux syndicats primaires et ce dernier dissous, revenant de droit à une forme d'adhésion-dissolution.

Considérant que ce mécanisme d'adhésion-dissolution des syndicats précités (syndicat des eaux de Fontannes, syndicat des eaux du Doulon, syndicat des eaux du Cézallier, syndicat des eaux de l'Armandon, syndicat des eaux de Couteuges) au sein du SGEB a été retenu afin de procéder à ce rapprochement.

Considérant que la mise en œuvre de cette procédure nécessite la modification des statuts du SGEB, en annexe de la délibération, afin de permettre ce processus d'adhésion-dissolution. Tel est le sujet de la délibération qui vous est présentée ce jour.

Considérant que les statuts proposés conservent avec quelques ajustements les périmètres des anciens syndicats au sein de commissions territoriales permettant de conserver une proximité et de constituer des collèges électoraux au sens de l'article L.5212-8.

Ainsi, en application de cet article, ces commissions géographiques seront constituées comme suit pour la compétence « eau potable », avec 7 secteurs :Commission du Cézallier, Commission de l'Armandon, Commission de Couteuges, Commission de Doulon, Commission de Fontannes, Commission des membres isolés (qui ne sont pas rattachés à un périmètre antérieur de syndicat primaire), Commission de Brioude.

Il est également prévu une commission géographique regroupant les membres qui transféreraient une compétence assainissement. Il n'est pas proposé à ce stade de sectorisation géographique compte tenu du nombre plus faible d'adhésions. Elle regroupe les membres qui adhèreraient pour l'assainissement collectif comme non collectif étant considéré que ces deux services sont interdépendants, nombre de communes ayant des zones en collectif et non collectif.

Considérant que ces commissions joueront un double rôle :

- Désigner leurs représentants, en leur sein, pour siéger au comité syndical ;
- Représenter l'échelon de proximité du syndicat à l'échelle de leur secteur géographique.

Considérant que la révision statutaire proposée a également pour but de faciliter à terme l'intégration des EPCI à fiscalité propre au sein du SGEB et de clarifier les compétences en les découpant en compétences à la carte, facilitant également les adhésions selon les intérêts de chaque membre.

Ainsi, le SGEB, aux statuts modifiés, constituera un syndicat mixte fermé à la carte qui aura pour compétences :

l'eau potable au sens de l'article L.2224-7 et suivants du CGCT et toutes les missions rattachées par les textes en vigueur à ladite compétence : la production, le transport, le stockage, la distribution de l'Eau Potable ; la réalisation de tous les travaux et études nécessaires dans ce domaine ; l'achat et vente d'eau à des collectivités extérieures au territoire syndical, dans un cadre conventionnel ; élaboration d'un schéma de distribution d'eau potable, diagnostic territorial sur l'accès à l'eau potable et missions qui y sont rattachées prévues à l'article L. 2224-7-3 du CGCT ; la gestion et la préservation de la ressource en eau, maintien et amélioration de la qualité de l'eau potable. Le syndicat sera compétent pour la réalisation d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau

Transport et traitement en matière d'assainissement collectif : le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites (dont le transport et traitement de ces eaux usées ; le contrôle et la collecte des eaux de vidange à partir des stations d'épuration ; le traitement d'eaux usées de collectivités extérieures au territoire syndical, dans un cadre conventionnel ; la réalisation de tous les travaux et études nécessaires dans ce domaine), au sens de l'article L.2224-8, I et II du CGCT.

L'assainissement non collectif au sens de l'article L.2224-8, III du CGCT : Le contrôle des installations d'assainissement non collectif ; avec l'accord écrit du propriétaire, le syndicat peut décider d'assurer le service facultatif d'entretien des ANC. De même, il peut décider d'instaurer le service facultatif de réhabilitation des installations d'assainissements non collectifs prescrits dans le document de contrôle. Il peut en outre décider d'assurer le service collectif de traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif ; la possibilité d'instaurer un service de traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif ; la réalisation de tous les travaux, études et diagnostics nécessaires dans ce domaine ; la possibilité d'instaurer un service public facultatif lié aux réhabilitations.

Étant rappelé que l'adoption de cette modification statutaire nécessitera l'approbation des membres actuels du SGEB, dont celle du Syndicat Intercommunal des eaux de Fontannes, à la majorité qualifiée des organes délibérants des membres, soit :

- les deux tiers au moins des membres représentant plus de la moitié de la population totale
- ou la moitié au moins des membres représentant les deux tiers de la population.

Considérant que si le Syndicat Intercommunal des eaux de Fontannes est déjà membre du SGEB et adhère par conséquent à celui-ci il a été demandé aux communes membres du syndicat de se prononcer sur la révision statutaire proposée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

Article 1 : d'approuver la modification des statuts proposés par le SGEB tels qu'annexés à la présente délibération et le rapprochement qu'il induit avec le Syndicat Intercommunal des eaux de Fontannes dont est membre la commune.

Article 2 : demande que cette modification statutaire entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : confirme l'adhésion du syndicat pour l'intégralité de la compétence à la carte « eau potable » du SGEB, soit l'intégralité des compétences du Syndicat Intercommunal des eaux de Fontannes.

Article 4 : de rappeler que cette évolution statutaire entrainera de droit la dissolution des syndicats membres du SGEB, dont celle du Syndicat Intercommunal des eaux de Fontannes, en application des articles L.5212-33 et L.5711-4 du CGCT, les membres du Syndicat Intercommunal des eaux de Fontannes - comme notre commune - devenant de plein droit membres du SGEB. Ils siégeront désormais au sein des commissions géographiques reprenant pour l'essentiel les périmètres des syndicats primaires conformément aux statuts annexés.

Article 5 : d'inviter Monsieur le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de la consultation des membres du SGEB, à prononcer par arrêté l'adhésion intégrale des syndicats membres au SGEB, dont celle du Syndicat Intercommunal des eaux de Fontannes, d'une part, et de constater les dissolutions qui en résultent, dont celle du Syndicat Intercommunal des eaux de Fontannes, d'autre part.

Article 6 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : de notifier la présente délibération : Au Préfet de Haute-Loire, Aux Présidents et Maires des membres du SGEB et Syndicat Intercommunal des eaux de Fontannes et au trésorier de Brioude

Informations et questions diverses

Piste Forestière : les travaux sont terminés, avec un léger dépassement du montant du marché,

Terrain moto trial à Cougeac : Nous avons prévenu la Sous-Préfecture, nous attendons plus d'informations,

Toiture écroulée Rue du Valla : Le propriétaire a payé la location de la nacelle et a effectué un don au profit de la commune pour le temps passé par les agents,

Travaux au stade : Les travaux avancent bien, la fin est prévue fin 2024,

Secrétaire de Séance : MALIGE Wilfried

Le Maire : Alain JARLIER

